

DÉCISION 402

RELATIVE À LA PROLONGATION DE L'AGRÉMENT DE CERTINERGIE ASBL COMME ORGANISME CERTIFICATEUR D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITÉ VERTE

12/08/2026

Établie sur base de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables.

BRUGEL-DECISION-20260812-402

L'autorité bruxelloise de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz et du contrôle du prix de l'eau

Avenue de l'Astronomie 14 – B 1210 Bruxelles
T : 02/563.02.00 – info@brugel.brussels – www.brugel.brussels



Table des matières

1. Base légale.....	3
2. Contexte.....	4
3. Considérants.....	4
4. Octroi de l'agrément	5
5. Durée de l'agrément	5
6. Réserve.....	5
7. Droit de recours	5
8. Entrée en vigueur	6
9. Publication	6
10. Notification.....	6



1. Base légale

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables (ci-après « arrêté énergie verte ») prévoit en son article 4 ce qui suit :

« § 3. Tout organisme certificateur est agréé par BRUGEL. Le Ministre fixe la procédure d'agrément de ces organismes chargés de la certification.

§ 4. L'agrément en tant qu'organisme certificateur d'installations de production d'électricité verte est octroyé à toute personne morale qui répond aux conditions suivantes :

1° Démontrer son indépendance des producteurs, des intermédiaires, des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau ;

2° Bénéficier de l'accréditation BELAC (mise en place en exécution de la loi du 20 juillet 1990) ou d'une accréditation équivalente établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen, attestant du respect des critères applicables aux organismes d'inspection de type A et C pour la mise en œuvre de la norme NBN EN ISO/IEC 17020:2012.

§ 5. L'agrément est octroyé pour une période de cinq ans. Il peut être prolongé par périodes de cinq ans moyennant l'autorisation de BRUGEL. La demande de prolongation doit être adressée à BRUGEL au plus tard six mois avant l'échéance de la durée de validité de l'agrément.

§ 6. BRUGEL peut retirer l'agrément s'il constate que son titulaire ne remplit plus les conditions d'agrément visées au paragraphe 4 ou s'il constate des erreurs répétées dans l'exercice de ses missions ».

L'article unique de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2017 relatif à la procédure d'agrément d'organismes certificateurs d'installations de production d'électricité verte prévoit ce qui suit :

« § 4. BRUGEL statue sur la demande d'agrément en tenant compte des éléments contenus dans le dossier déclaré complet. Il notifie sa décision au demandeur dans les vingt jours ouvrables de la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier déclaré complet.

§ 5. L'agrément est publié sur le site internet de BRUGEL » (nous soulignons).



2. Contexte

La présente décision concerne **Certinergie ASBL**, immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0536.501.654, Rue Haute Voie(VER) 5 à 4537 Verlaine, représenté par Monsieur le Maire Frédéric.

Certinergie ASBL dispose d'un agrément octroyé par BRUGEL en qualité d'organisme certificateur pour la certification des installations de production d'électricité verte, conformément à la décision 188¹ du 8 février 2022.

Conformément à l'arrêté énergie verte, Certinergie ASBL a introduit une demande de prolongation de son agrément. La présente décision vise à statuer sur cette demande.

3. Considérants

Considérant ce qui suit :

- 1) Certinergie ASBL dispose d'un agrément octroyé par BRUGEL en qualité d'organisme certificateur pour la certification des installations de production d'électricité verte, à la suite de la décision 188 du 8 février 2022 ;
- 2) Le dossier initial de demande de prolongation d'agrément a été adressé à BRUGEL par CERTINERGIE ASBL le 10/07/2026 ;
- 3) Après analyse et envoi de compléments, le dossier a été déclaré complet par BRUGEL le 24/07/2026 ;
- 4) Le dossier complet comprend le formulaire de demande d'agrément complété et signé, accompagné de ses annexes ;
- 5) Le dossier complet comprend la Décision 399 relative à l'agrément et aux missions des organismes certificateurs agréés². Celle-ci a été établie par BRUGEL et reprend les missions, les droits et obligations de l'OCA ; ainsi que la procédure de contrôle (audit) de BRUGEL.
- 6) Concernant la première condition de l'article 4 § 4 de l'arrêté énergie verte : CERTINERGIE ASBL a déclaré sur l'honneur être indépendant des producteurs, intermédiaires, fournisseurs d'électricité et gestionnaires de réseau, tel qu'exigé par l'article 4 de l'arrêté énergie verte ;
- 7) L'analyse par BRUGEL des statuts, structure d'actionnaires et activités de CERTINERGIE ASBL n'indique également pas de lien de dépendance ;
- 8) Concernant la deuxième condition de l'article 4 § 4 de l'arrêté énergie verte : CERTINERGIE ASBL bénéficie de l'accréditation BELAC attestant du respect des critères applicables aux organismes

¹ [DECISION-188-OCTROI-AGREMENT-CERTINERGIE.pdf](#)

² [DECISION-399-AGREMENT-MISSIONS-OCA.pdf](#)



d'inspection de type A et C pour la mise en œuvre de la norme NBN EN ISO/IEC 17020:2012, tel qu'exigé par l'article 4 de l'arrêté énergie verte. CERTINERGIE ASBL a obtenu son accréditation BELAC le 13/01/2024 sous le numéro 563-INSP. Cette accréditation est valable jusqu'au 12/01/2029.

- 9) CERTINERGIE ASBL bénéficie de l'accréditation BELAC pour le domaine d'agrément suivant :
Domaine 1 – Installations solaires photovoltaïques

4. Octroi de l'agrément

Vu ce qui précède, BRUGEL octroie à CERTINERGIE ASBL la prolongation de son agrément pour le Domaine 1 – Installations solaires photovoltaïques en tant qu'organisme certificateur pour la certification des installations de production d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale, conforme à l'article 4 de l'arrêté énergie verte.

Le numéro unique d'organisme certificateur agréé 02 est attribué à CERTINERGIE ASBL.

5. Durée de l'agrément

L'octroi de cet agrément est valable pour une période de cinq ans, à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente décision. Cette période peut être prolongée par périodes de cinq ans moyennant l'autorisation de BRUGEL. Le cas échéant, la demande de prolongation doit être adressée à BRUGEL au plus tard six mois avant l'échéance de la durée de validité de l'agrément.

BRUGEL peut retirer l'agrément s'il constate que son titulaire ne remplit plus les conditions d'agrément visées au paragraphe 4 de l'article 4 de l'arrêté précité ou s'il constate des erreurs répétées dans l'exercice de ses missions, tel que détaillé dans la décision 399 de BRUGEL.

6. Réserve

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de BRUGEL. S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents sont erronées ou ont évolué, BRUGEL se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données mises à jour.

7. Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.



8. Entrée en vigueur

La présente décision entrera en vigueur le premier jour suivant l'expiration du délai initial de certification , à savoir le **9 février 2027**.

9. Publication

La présente décision fera par ailleurs l'objet d'une publication sur le site internet de BRUGEL.

10. Notification

La présente décision fera l'objet d'une notification officielle adressée à CERTINERGIE ASBL.

* *

*